

Service de l'artillerie : instruction provisoire sur le commandement des brigades d'artillerie

Autor(en): **Ceresole, P. / Castella / Wieland, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **31 (1886)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347059>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

V. *Inspection des viandes.*

Les animaux destinés à l'alimentation des soldats devront être examinés vivants par des vétérinaires militaires ou civils ; de même leur viande avant d'être expédiée aux troupes. Le résultat de cette inspection sera communiqué par rapport spécial, tous les samedis, au vétérinaire de la division, ainsi que chaque fois qu'il y aura des plaintes ou réclamations.

Le vétérinaire de division désignera les vétérinaires qui devront fonctionner comme inspecteurs dans chaque localité où sera établie une boucherie militaire.

VI. *Des rapports.*

Les vétérinaires de corps enverront chaque matin un *rapport de jour* et chaque samedi un *rapport de semaine* au vétérinaire de la division ; cette expédition se fera par la voie du service établie par les commandants de corps de troupes pour l'envoi de leurs rapports au quartier-général. Le vétérinaire de division fera un rapport journalier au commandant divisionnaire et en adressera un général tous les dimanches au vétérinaire en chef. Les vétérinaires civils auxquels des chevaux militaires non transportables auraient été remis en traitement devront, avant les grandes manœuvres, envoyer leurs rapports au vétérinaire de division et depuis le 12 septembre au vétérinaire en chef à Berne.

Les formulaires nécessaires doivent être demandés directement au commissariat des guerres central, « bureau des imprimés », à Berne.

Berne, 17 août 1886.

Le vétérinaire en chef, POTTERAT.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

INSTRUCTION PROVISOIRE SUR LE COMMANDEMENT DES BRIGADES D'ARTILLERIE

Dans la limite des dispositions légales et ordonnances, tant militaires qu'administratives, les différentes fonctions du commandant et du personnel attaché aux états-majors des brigades d'artillerie sont soumises aux règles générales suivantes :

I. *Commandant de la brigade.*

Le commandant de la brigade d'artillerie (colonel-brigadier, XXVI tableau de l'organisation) est chargé de la direction et de la surveillance de tout ce qui se rapporte à ce service, aussi bien durant les

périodes d'activité qu'en dehors de celles-ci, dans la division (corps) dont elle fait partie.

Il prend ou provoque, de la part des autorités compétentes, toutes les mesures qu'il juge utiles ou nécessaires à cet effet. Il dispose spécialement, et en tout temps, dans le sens des présentes instructions :

- a) Du chef de l'état-major de la brigade.
- b) Des commandants de régiments du parc.
- c) Du quartier-maitre de la brigade.
- d) Des adjudants, secrétaires et en général de toutes les personnes attachées à son état-major d'une façon temporaire ou permanente.

1° *En service de campagne*, le commandant de la brigade d'artillerie est immédiatement subordonné pour la direction, l'administration et l'emploi de ses troupes, à celui de la division (corps) auprès duquel il se tient habituellement de sa personne.

Il relève, au point de vue technique (instruction et remplacement de personnel, munitions, chevaux et matériel), du chef de l'artillerie de l'armée.

Il assure, dans la limite des ordres reçus et des ressources dont il dispose, le bon fonctionnement, le concours efficace et le maintien en état des batteries et du parc placés sous ses ordres.

Il veille également, soit directement, soit par son chef d'état-major, au ravitaillement en munitions, caissons (voitures de guerre et attelage) et armes de toutes les troupes de la division (corps). Il reçoit communication de tous les ordres et dispositions qui la concernent et soumet à son commandant toutes les propositions et observations qu'il croit utile au bien du service. Il tient à la disposition de celui-ci tous les renseignements, états, rapports, etc., tant sur l'artillerie que sur les munitions de toutes armes et sur le matériel disponibles.

L'intervention de l'artillerie ne pouvant être efficace qu'à la condition de savoir à l'avance ce que l'on attend d'elle, il est de toute nécessité que son commandant soit complètement initié aux vues du chef supérieur, surtout à l'approche d'un combat.

Durant les marches ordinaires, le brigadier peut rester à la tête de ses batteries. Dès que l'on entre dans la zone d'action, sa place ainsi que, autant que possible, celle de son chef d'état-major, est auprès du commandant supérieur des troupes. Il l'accompagne dans la reconnaissance du terrain et de l'ennemi et prend en conséquence les mesures pour l'entrée en ligne des batteries ainsi que pour l'emplacement des échelons de munitions qu'il fait connaître aux chefs des brigades d'infanterie. Aussitôt que la majeure partie de l'artillerie est engagée, il en prend le commandement direct et se fait remplacer par son chef d'état-major auprès du chef de la division (corps).

A partir de ce moment, aucune batterie ne peut être soustraite à sa direction sans un ordre supérieur formel. Pendant le combat, il doit être tenu au courant de la situation, ainsi que des ordres ou intentions du commandant des troupes. Dans la communication de ceux-ci, il faut soigneusement tenir compte du terrain et se borner, par conséquent, à des indications sur le but commun à atteindre, et sur la direction générale du mouvement.

Une des tâches importantes et souvent difficile du commandant d'artillerie pendant le combat, consiste dans le maintien de la liaison, soit avec le chef et les troupes engagées, soit surtout avec le parc, pour veiller au réapprovisionnement constant en munitions de toutes les troupes engagées.

En cas de déplacement de l'artillerie *en avant*, il choisit lui-même les nouvelles positions. Dans les mouvements rétrogrades, au contraire, il reste avec la portion principale engagée et fait reconnaître par d'autres les positions de repli.

Après le combat, le commandant de brigade se renseigne immédiatement sur l'état de ses troupes et prend de promptes et énergiques mesures pour leur remise en état, ainsi que pour le réapprovisionnement en munitions de toutes les autres. Il adresse à cet effet, à bref délai, des rapports et propositions au commandant supérieur. Il est seul compétent pour ordonner les prélèvements sur le parc, en hommes, chevaux et matériel. Comme tout autre officier d'artillerie (batteries et parc) il ne doit communiquer la situation de ses munitions qu'à ses supérieurs immédiats ou à leur chef d'état-major.

2° *Pour le service d'instruction*, comme en dehors de la période active (les manœuvres de division exceptées), le commandant de la brigade relève directement du chef de l'arme de l'artillerie. Il commande, dans la règle, tout cours de répétition supérieur à l'effectif d'un régiment. Il peut être appelé à des écoles de recrues ou cours et services spéciaux. Il inspecte ou fait inspecter par son chef d'état-major les cours et les services qu'il ne dirige pas en personne.

3° *En dehors du service actif*, le maintien du contact et de la cohésion qui sont indispensables à toute bonne organisation et surtout à la régularité et à la promptitude des mises sur pied exige que le commandant de la brigade soit tenu au courant de toutes les décisions des autorités supérieures (département, chef d'arme et de service, etc.) concernant l'artillerie (personnel, matériel et munitions). Il demeure aussi à cet effet (et dans la règle par l'intermédiaire du chef d'état-major) en contact suivi avec les commandants de régiments, parc, ainsi qu'éventuellement avec les autorités cantonales et les dépôts. Il doit en particulier connaître exactement la partie des plans de mobilisation et concentration qui concerne sa brigade ;

les mesures prises dans les différents cantons pour les mises sur pied, leur accélération ; le cas échéant, le mode et l'arrondissement de conscription des chevaux ; leur rassemblement, répartition et acheminement ; les places et conditions de dépôts du matériel et munitions, leur état, etc., etc.

II. *Chef d'état-major.*

Le chef d'état-major de la brigade d'artillerie est l'adjoint du commandant et son suppléant, soit temporaire en cas d'absence ou d'empêchement dans la direction de la brigade ou dans le service de l'artillerie, soit permanent par délégation du brigadier, pour certaines fonctions ou branches spéciales. Il revêt, sans égard à l'ancienneté, le grade de lieutenant-colonel (tableau XXVI de l'organisation). En raison de ses attributions, il doit aussi être tenu au courant de tous les ordres, dispositions, etc., concernant la brigade, son service, sa mobilisation, etc. Il constitue, dans la règle, l'intermédiaire hiérarchique (voie du service) pour les communications de toute nature entre le commandant et les chefs de régiments et du parc.

En service de campagne, il concentre les rapports de situation, surveille ou dirige la correspondance, ainsi que la préparation et l'exécution des ordres tactiques. Il peut être spécialement chargé d'un service incombant au commandant de la brigade (remplacement des munitions, relations avec le chef de l'artillerie de l'armée, etc.). Il correspond alors directement avec les autorités et officiers que cela concerne et a droit à des aides (adjutant, secrétaire, etc.) spéciaux. Aucune de ces missions ou délégations ne peut entraver ou amener des collisions avec sa fonction principale qui est celle du remplaçant du brigadier auprès du commandant supérieur des troupes, surtout durant le combat, comme représentant de l'arme et conseil technique. Il veille, dans ce cas, à la transmission des ordres, avis, etc.

En service d'instruction, le chef d'état-major remplace, pour les inspections, le brigadier empêché. Il doit prendre part au moins à une école centrale supérieure (art. 137 de l'organisation) et, autant que possible, à des services au cours d'état-major et d'autres armes. Il suit avec son chef les manœuvres d'autres divisions auxquelles celui-ci peut être désigné. Il peut aussi être appelé à commander des écoles de recrues ou cours de répétition en lieu et place des commandants de régiment ou de parc.

Hors des services actifs et sans préjudice des fonctions énumérées plus haut, le chef d'état-major tient à jour le contrôle des officiers de tous les corps de la brigade (y compris les listes de conduite et qualifications), concentre les propositions d'avancement, certificats

de capacité, mutations, transfert, envois aux écoles ou cours spéciaux, travaux écrits, etc., concernant ces officiers et qui lui sont transmis par la voie du service et préavisé à leur égard. Il tient le livre d'ordres de la brigade ainsi qu'un journal sommaire par rubriques des rapports d'école, recrues et autres; inspection du matériel et munitions ainsi qu'une copie des dispositions énumérées au chapitre précédent concernant la mobilisation de la brigade. Il a le droit de soumettre au brigadier les propositions et observations qu'il juge utiles ou nécessaires au bien du service. Il doit l'aviser de toute absence personnelle ou des autres officiers des états-majors dépassant la durée du mois ainsi que leurs changements de domicile.

III. *Commandants de régiments.*

Les commandants de régiments ont, dans la règle, le grade de major. L'un d'eux, dans chaque brigade, peut revêtir celui de lieutenant-colonel (Tableau XXV de l'organisation). Ces officiers forment en tout temps l'échelon hiérarchique normal, par l'intermédiaire du chef d'état-major, entre le commandement de la brigade et le commandement des unités d'artillerie placés sous leurs ordres. Il sont (sauf les cas de détachement durant lesquels ils relèvent, pour l'emploi de l'arme, du chef des troupes auxquelles ils appartiennent momentanément) sous les ordres directs du brigadier.

A grade égal, les chefs de détachements ont toujours le commandement sur les chefs de leur artillerie. Il en disposent même sur le champ de bataille, à moins d'ordres supérieurs contraires. D'une manière générale, et dans leur sphère restreinte, les chefs de régiments ont les devoirs et attributions énumérés au chapitre premier.

En service de campagne, en dehors des marches ordinaires, le chef d'un régiment (groupe) isolé se tient auprès de celui des troupes, l'accompagnant dans la reconnaissance, le quitte au moment de l'entrée en action pour prendre le commandement de ses batteries, etc. (Voir chap. I^{er}.) Durant le combat, le chef de régiment s'occupe de la conduite générale du feu, c'est-à-dire de l'unité d'action de ses batteries, de leur liaison avec les autres troupes et avec les échelons de munitions; il assigne à chacun le but (ou portion du but) à battre, détermine la vitesse du feu, la nature des projectiles. — Par contre, le service dans l'intérieur des batteries, discipline du feu, maintien en état de service, réglage du tir, pointage, observation des coups, etc., sont du ressort de leurs chefs particuliers.

Dans l'offensive, après avoir reçu ses instructions, le chef du régiment, comme du reste dans tous les mouvements en avant, reconnaît les positions et place ses batteries.

Lorsque, exceptionnellement, il est, par suite de la tournure des affaires, obligé d'agir de sa propre initiative, il en fait rapport au plus tôt.

Dans la défensive, si le temps et les circonstances le permettent, il provoque ou exécute la mise en état de résistance des positions d'artillerie reconnues avec le commandant des troupes. L'artillerie étant, ordinairement, plus morcelée que dans l'offensive son chef doit faire tous ses efforts pour conserver l'unité de direction, *au moins quant aux objectifs à battre*. Il ne quitte jamais une position *sans ordre exprès* et, en retraite par échelons, reste avec la dernière batterie engagée.

En temps de paix, et sans préjudice des cours et services avec leurs troupes, les commandants de régiment doivent dans la règle être appelés à une école de recrues au moins ainsi qu'aux cours pour officiers supérieurs d'artillerie et suivre l'école contrale prévue à l'article 136 de l'organisation. Ils doivent également avoir fait, avant leur emploi comme chefs de régiments, un service dans une colonne de parc de munitions.

Hors du service actif, le chef de régiment est, ainsi qu'il est prescrit plus haut, en relations avec le chef d'état-major et ses commandants de batteries pour tout ce qui concerne le personnel, matériel, munitions et mobilisation.

Il a le droit d'initiative à cet égard, bien que, dans la règle, il doive s'abstenir de toute mesure effective sans approbation au instructions préalables. Il tient un contrôle des officiers, sous-officiers et ouvriers de son régiment (groupe), services, conduite, etc.); établit et transmet au chef d'état-major, les commandants de batteries entendus, les propositions d'avancement, envois aux écoles, transfert, recrutement, etc. Il tient un journal de correspondance et un livre d'ordres. Il avise le chef de l'état-major de ses absences de plus d'un mois de durée ainsi que de ses changements de domicile.

IV. *Commandant du parc de division.*

Le commandant du parc de division revêt le grade de major (Tableau XXVII de l'organisation.)

Il a, vis-à-vis de ses chefs et de ses troupes, soit au service, soit au dehors, les mêmes devoirs et attributions que les commandants de régiment (voir chap. III). D'après l'Instruction sur le remplacement des munitions, il relève directement et d'une façon permanente (par la voie du service) du commandant de la brigade.

Par conséquent, sauf les cas d'urgence pendant le combat, il ne délivre aucune munition sans un ordre ou visa. Il n'en communique à personne d'autre la situation. Il lui est de même interdit de remettre, à qui que ce soit, sans l'ordre exprès du brigadier, du personnel, chevaux ou matériel de ses colonnes.

En conséquence, le commandant du parc est responsable de ses communications avec les troupes en avant, et prendra, dès le prin-

cipe des mesures à cet effet (Instructions). Il avise les brigadiers d'artillerie et d'infanterie des positions prises en vue du service des munitions. « Le commandant du parc observe la marche du combat » et se tient constamment en relation avec le commandant de l'artillerie. (Instruction). »

Il est, par suite, souvent utile qu'il se rende de sa personne auprès de celui-ci une fois ses dispositions prises.

« Dans le cas où il s'agit de passer un défilé à proximité de l'ennemi, le parc doit attendre les ordres du commandant de l'artillerie avant de s'y engager. S'il s'agit de passer un défilé en retraite il doit être prévenu, à temps, du mouvement à exécuter et de la nouvelle position à occuper (Instruction). Comme cet avis n'est pas toujours possible, ou peut arriver tardivement, le commandant du parc devra savoir, au besoin, agir de sa propre initiative. Après le combat il opère la concentration et la réorganisation du parc, la distribution des munitions selon ordres reçus, envoie les rapports, forme et expédie les colonnes ou sections destinées au ravitaillement auprès des dépôts, etc. »

V. *Commandant du train.*

Le commandant du bataillon du train a le grade de major (Tableau VIII de l'organisation.)

Il est chargé de la surveillance de ce service et des remplacements aussi bien dans les corps de troupes que dans son propre bataillon. Pour les services dans le corps (train de ligne) il est spécialement secondé par les lieutenants du train attachés aux brigades d'infanterie. Il relève du quartier-général de la division (où se trouve sa place habituelle) pour l'emploi de la répartition du train. Il est sous la direction du commandant de la brigade d'artillerie, en ce qui concerne l'instruction technique, le personnel, matériel et chevaux, ces derniers à quelle catégorie qu'ils appartiennent, la cavalerie exceptée. Il peut être chargé des réquisitions qui se rapportent à ce service.

Pour toutes les autres fonctions, soit en activité, soit en dehors de celle-ci, en particulier pour la tenue des contrôles, les relations hiérarchiques, etc., le commandant du bataillon du train est assimilé aux commandants des régiments et du parc (chapters III et IV).

VI. *Quartier-maitre de la brigade.*

Les attributions de ce service sont réglées par les ordonnances et dispositions spéciales. Le quartier-maitre est aux ordres directs du commandant de la brigade, pour tout ce qui ne concerne pas la partie technique de ses fonctions.

Il relève pour cette dernière du commissariat central des guerres en temps ordinaire, et du commissaire de la division en service de campagne.

Le parc de division se trouvant toujours en campagne, isolé et souvent à des distances considérables des autres troupes et devant pourvoir à un service spécial, il est nécessaire de lui attacher alors un quartier-maître particulier.

VII. *Adjudants de brigades, de régiments (parc) et secrétaires.*

Dans la règle, tous les adjudants attachés aux états-majors des brigades d'artillerie (régiments, parc) revêtent le grade de 1^{er} lieutenant ; seul le premier adjudant du commandant de la brigade peut être un capitaine.

Les adjudants doivent tous passer à l'école centrale prévue à l'article 134 de l'Organisation. Leur service est réglé par des instructions spéciales.

Le commandant de la brigade répartit comme il l'entend le travail entre ses deux adjudants. C'est à celui qui est désigné comme chef de bureau qu'incombe personnellement, en campagne, la responsabilité et la conservation (copie ou en original) des ordres, avis, rapports et reçus, ordonnés par la brigade, et en général le soin des archives. Les fonctions d'adjudant étant celles d'un simple intermédiaire, il ne peut donner aucun ordre personnel. Les ordres, verbaux ou écrits, doivent émaner de son chef (dans la brigade, du commandant ou de son chef d'état-major) ou avoir reçu son approbation préalable s'il s'agit de fonctions permanentes (rapports effectifs ou journaliers, situations, intérieur, etc.). L'adjudant se sert, en conséquence, toujours de la formule : *par ordre de.....*

De même les adjudants communiquent à leurs chefs tout ce qu'ils reçoivent d'autre part pour leur service particulier et lui représentent ou soumettent leurs expéditions personnelles. En temps de paix les adjudants peuvent être commandés pour faire temporairement le service avec la troupe ou recrues de la brigade. Ils peuvent être chargés, en dehors du service actif, de telle partie du travail de bureau incombant à leur chef, que celui-ci jugera bon de leur confier.

Ils l'avisent de leurs absences dépassant la durée d'un mois, ou changement de domicile.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires d'état-major, plantons, etc., et en général à toute personne attachée, d'une façon temporaire ou permanente, à l'un des états-majors d'une brigade d'artillerie.

Aarau, le 28 août 1886.

Le chef d'arme de l'artillerie.

1^{re} DIVISION. — ORDRE DE DIVISION N^o 5

Manœuvres par régiments et par brigades.

Mercredi 8 septembre. — Manœuvres par régiments.

I. Manœuvres du 1^{er} contre le 2^e régiment d'infanterie.

Projet présenté par le colonel de Guimps, commandant de la 1^{re} brigade d'infanterie, directeur de la manœuvre, et approuvé par le commandant de la division.

Supposition :

Un corps de l'Ouest occupe Yverdon.

Un corps de l'Est occupe Moudon.

Ces deux corps détachent chacun, dans la journée du 8 septembre, un régiment d'infanterie en reconnaissance sur la route Yverdon-Moudon, avec ordre d'occuper, définitivement si possible, les positions : Thierrens pour le régiment du corps de l'Ouest ; Cronay pour celui du corps de l'Est.

Les régiments seront réunis, l'un à Pomy, l'autre à Thierrens, de manière à partir à 9 heures.

Ils ont l'ordre de suivre la route comme centre et doivent s'attendre à rencontrer l'ennemi.

Le combat commencera à leur rencontre et sera dirigé de manière à faire occuper Cronay par le 1^{er} régiment vers 2 heures de l'après-midi.

II. Manœuvre du 3^e régiment d'infanterie contre le 4^e régiment d'infanterie et le bataillon de carabiniers.

Projet présenté par le colonel David, commandant de la II^e brigade d'infanterie, directeur de la manœuvre, et approuvé par le commandant de la division.

Supposition :

Un corps ennemi qui est entré en Suisse par les Rousses et la vallée de Joux et a occupé le plateau de Bière, a envoyé en avant un détachement chargé de s'emparer du passage de la Venoge, à Cossonay. Ce détachement, de la force d'un régiment d'infanterie, s'est établi sur les hauteurs de Sullens et s'y est fortifié.

Le régiment d'infanterie n^o 4 et le bataillon de carabiniers n^o 1, cantonnés à Lausanne et environs, reçoivent l'ordre de marcher contre ce régiment et de le repousser.

a) Le régiment d'infanterie n^o 3 (bataillons n^{os} 7, 8 et 9), cantonnés à Cossonay, Penthaz-Bournens et Penthaz, représente le détachement ennemi. Il se rassemblera au sud de Sullens le 8 septem-

bre, à 8 heures du matin, mettra la position en état de défense et se préparera à repousser toute attaque.

b) Le régiment d'infanterie n° 4 (bataillons nos 10, 11 et 12) et le bataillon de carabiniers n° 1, cantonnés à Romanel, Le Mont, Prilly-Renens et Lausanne, se trouveront le 8 septembre, à 8 heures du matin, en formation de rendez-vous de marche sur la route de Lausanne à Cheseaux, à la jonction des chemins venant de Prilly et du Mont. Ils marcheront immédiatement par la route de Cheseaux contre l'ennemi, qui occupe Sullens, et chercheront à le repousser.

Pour les manœuvres du 8 septembre, MM. de Reding et de la Rive, lieutenants-colonels, fonctionneront comme juges de camp à la I^{re} brigade, et MM. Coutau, colonel, et Bourgoz, lieutenant-colonel, à la II^e brigade.

Le 8 septembre au soir, les troupes appelées à participer aux manœuvres du 9 occuperont les cantonnements prescrits dans le tableau ci-après.

Jeudi 9 septembre. — 1^{re} manœuvre par brigades.

Supposition générale :

Une division du Nord occupe avec sa I^{re} brigade d'infanterie les hauteurs de Pomy et cantonne avec l'autre brigade à Donneloye, Prahins et Mollondins.

Une division du Sud occupe Moudon avec l'une de ses brigades d'infanterie et cantonne avec l'autre brigade dans les villages situés au sud d'Echallens.

Thème particulier :

Corps du Nord (colonel-brigadier de Guimps).

Tandis que la brigade de la division du Nord qui occupe Donneloye, Prahins et Mollondins est supposée marcher sur Moudon, la I^{re} brigade, à laquelle sont attachés l'escadron de dragons n° 1, la compagnie de guides n° 9 et les régiments d'artillerie 1 et 2, et qui, sous le nom de *corps du Nord*, est placée sous le commandement du colonel-brigadier de Guimps, reçoit l'ordre de s'avancer jusqu'à Vuarrens, d'occuper ce village et de résister sur ce point à toute attaque venant du Sud.

Rassemblement du corps du Nord, à Vuarrenge, à 8 1/2 heures du matin.

Les patrouilles de cavalerie du corps du Nord ne pourront pas franchir la route de Corcelles-sur-Chavornay-Vuarrens-Fey avant 8 1/2 heures du matin.

Corps du Sud (colonel-brigadier David).

Le commandant de la division du Sud voulant s'emparer de la position de Pomy, donne ordre à celle de ses brigades qui occupe Moudon de marcher par Prahins sur Pomy, et à la II^e brigade, sous

les ordres du colonel-brigadier David, lequel dispose en outre du bataillon de carabiniers n° 1, des escadrons de dragons nos 2 et 3 et du 3^e régiment d'artillerie, de marcher par Echallens et Vuarrens sur Pomy. Ces troupes portent le nom de *corps du Sud*.

Le corps du Sud trouve le corps du Nord en position à Vuarrens et l'attaque.

Rassemblement du corps du Sud au sud d'Echallens à 8 1/2 heures du matin.

Départ à 9 heures.

Les patrouilles de cavalerie du corps du Sud ne pourront pas franchir la route Goumœns-la-Ville, Villars-le-Terroir, Sugnens avant 8 1/2 heures du matin.

Le 9 septembre au soir, les troupes appelées à participer aux manœuvres du 10 occupent les cantonnements prescrits dans le tableau ci-après.

Vendredi 10 septembre. — 2^e manœuvre par brigades.

Supposition générale :

Dans le combat du 9 septembre, le détachement du Sud n'a pas réussi à s'emparer de Vuarrens ; il s'est retiré sur Poliez-le-Grand et Bottens. Pendant la nuit du 9 au 10 septembre, ses avant-postes ont occupé la ligne le Grand-Bois, Villars-le-Terroir, Sugnens, Naz.

Le détachement du Nord a maintenu ses positions vers Vuarrens et ses avant-postes ont occupé la ligne Bois de Vuarrens-Fey, Moulin des Engrins.

Thème particulier :

Corps du Sud (colonel-brigadier David).

Ce corps reçoit l'ordre de prendre position le 10 septembre au matin vers Bottens et de se maintenir dans cette position aussi longtemps que possible.

Corps du Nord (colonel-brigadier de Guimps).

Ce corps reçoit l'ordre d'attaquer le corps du Sud et de le refouler sur Lausanne.

La ligne des avant-postes des deux corps ne doit être franchie par aucune troupe avant 7 3/4 heures du matin.

Pour ce jour de manœuvre, la Mentue forme du côté de l'Est une ligne de démarcation qui ne doit pas être franchie.

Les manœuvres de brigade du 9 et du 10 septembre seront dirigées par le colonel-divisionnaire.

MM. les colonels de Loës, commandant de la I^{re} brigade d'artillerie, de Cocatrix, commandant de la II^e brigade d'infanterie de landwehr, Coutau, instructeur d'arrondissement, Paquier, colonel d'artillerie, fonctionneront comme juges de camp.

Pour les manœuvres du 8, du 9 et du 10 septembre, tenue de service.

Pour les manœuvres du 9 et du 10, le corps du Sud portera comme signe distinctif un large ruban blanc entourant le bas du képi.

Après la manœuvre du 10, toutes les troupes de la 1^{re} division se concentreront dans les environs d'Echallens et prendront les cantonnements de marche prescrits dans le tableau A annexé à l'ordre général.

Le présent ordre de division sera transmis par la voie du service à tous les officiers appelés à participer aux exercices de régiment et de brigade.

Avant chaque manœuvre, les commandants des unités tactiques donneront à leur troupe une explication sommaire du but de cette manœuvre.

Lausanne, août 1886.

Le Commandant de la 1^{re} division d'armée,
P. CERESOLE.

Cantonnements pendant les manœuvres par régiments et par brigades.

	8 septembre.	9 septembre.
Etat major de division.	Yverdon.	Echallens.
Compagnie de guides n° 1.	Yverdon.	Echallens.
Compagnie de guides n° 9.	Yverdon.	Pailly.
Etat-major 1 ^{re} brig. d'inf.	Yverdon.	Pailly.
Etat-major 1 ^{er} rég. d'inf.	Pailly.	Vuarrens.
Bataillon n° 1.	Pailly.	Vuarrens.
Bataillon n° 2.	Oppens.	Essertines.
Bataillon n° 3.	Ursins-Orzens.	Pailly.
Etat-major 2 ^e rég. d'inf.	Pomy.	Fey.
Bataillon n° 4.	Valleyres-Epautheyres.	Fey.
Bataillon n° 5.	Pomy.	Rueyres.
Bataillon n° 6.	Cronay.	Bercher.
Etat-major 2 ^e brig. d'inf.	Echallens.	Bottens.
Etat-major 3 ^e rég. d'inf.	St-Barthélemy-Bretigny.	Bottens.
Bataillon n° 7.	St-Barthélemy-Bretigny.	Bottens.
Bataillon n° 8.	Bettens.	Poliez-le-Grand.
Bataillon n° 9.	Oulens.	Poliez-Pittet.
Etat-major 4 ^e rég. d'inf.	Assens.	Assens.
Bataillon n° 10.	Assens.	Assens.
Bataillon n° 11.	Etagnières.	Etagnières.
Bataillon n° 12.	Bioley-Orjulaz.	Bioley-Orjulaz.
Bataillon de carabin. n° 1.	Echallens.	Echallens.
Etat-major du rég. drag.	Echallens.	Echallens.
Escadron n° 1.	Corcelles s. Chavornay.	Fey.
Escadron n° 2.	Echallens.	Echallens.
Escadron n° 3.	Goumcøns-la-Ville.	Goumcøns-la-Ville.

	8 septembre.	9 septembre.
Etat-major 1 ^{re} brig. d'art.	Vuarrens.	Echallens.
Etat-major 1 ^{er} rég. d'art.	Essertines.	Essertines.
Batterie n ^o 1.	Essertines.	Essertines.
Batterie n ^o 2.	Essertines.	Essertines.
Etat-major 2 ^e rég. d'art.	Vuarrens.	Vuarrens.
Batterie n ^o 3.	Vuarrens-Vuarrengel.	Vuarrens et Vuarrengel.
Batterie n ^o 4.	Vuarrens-Vuarrengel.	Vuarrens et Vuarrengel.
Etat-major 3 ^e rég. d'art.	Poliez-le-Grand.	Poliez-le-Grand.
Batterie n ^o 5.	Poliez-le-Grand.	Poliez-le-Grand.
Batterie n ^o 6.	Poliez-Pittet.	Poliez-Pittet.
Parc de division.	Payerne.	Moudon.

N. B. — Les cantonnements imprimés en lettres grasses sont neutralisés.

II^e DIVISION. — SERVICE SANITAIRE

Ordre général n^o 2 pour les officiers sanitaires.

En vue des manœuvres de la II^e division auxquelles vous êtes appelés à prendre part, j'ai à vous recommander :

1^o Une application *rigoureuse* du règlement pour la *visite sanitaire d'entrée*.

2^o De compléter pendant les cours préparatoires cette visite sanitaire, et de procéder, s'il y a lieu, réglementairement aux épurations nécessaires avant les grandes manœuvres.

3^o Une surveillance active et constante de l'hygiène de la troupe sous tous les rapports et de proposer en temps opportun, aux commandants respectifs de votre corps de troupes toutes les mesures hygiéniques que vous jugerez indispensables. *L'hygiène préventive* doit être une des préoccupations principales du médecin militaire en temps de paix. Vous ne négligerez pas de donner, selon ordre et programme du médecin en chef, un cours d'hygiène aux officiers, sous-officiers et soldats et solliciterez, à cet effet, de la part de vos commandants immédiats qu'ils veuillent bien mettre à votre disposition le nombre d'heures nécessaires pour remplir cette tâche importante.

4^o Les médecins de brigade s'assureront par la voie du service que tous les officiers sanitaires aient parfaite connaissance des hôpitaux qui sont mis à la disposition des malades de la II^e division, et de la manière de les utiliser, selon prescriptions du médecin en chef reçues ou à recevoir.

5^o Les médecins-adjoints des bataillons, dont les médecins chefs n'ont pas été dispensés du service actuel, se rendront à Payerne au jour et à l'heure désignés pour prendre part au cours sanitaire préparatoire.

6° J'attends de vous une tenue et une expédition exactes de *tous les rapports* ; une discipline exemplaire soit envers les supérieurs, soit envers les inférieurs ; une observation stricte des convenances et des devoirs militaires ; dans l'exercice de vos fonctions auprès des malades, vous agirez avec toute la douceur et l'humanité qui doivent distinguer le corps médical.

Fribourg, le 28 août 1886.

II^e DIVISION. — ORDRE GÉNÉRAL N^o 3 POUR LE SERVICE SANITAIRE.

A. Organisation.

1. Chaque corps de troupe et chaque ambulance entrera au service avec son personnel et matériel réglementaire, sauf les restrictions faites par la circulaire du médecin en chef 24/8 du 21 janvier. Cette circulaire fait aussi règle quant au personnel et au matériel du cours préparatoire sanitaire à Payerne.

2. Il est désigné des médecins de brigade pour l'infanterie et l'artillerie et des médecins de régiment pour l'infanterie (voir circulaire du Département militaire 58/27 du 28 juin 1886).

Sont désignés :

Comme médecin de brigade, pour la III^e brigade d'infanterie : Major D^r Pettavel, Etat-major du lazaret II.

Comme médecin de brigade, pour la IV^e brigade d'infanterie : Capitaine D^r Cuony, chef de l'ambulance 8.

Comme médecin de régiment pour le régiment d'infanterie 5 : Capitaine D^r Saloz, bataillon de fusiliers 13.

Comme médecin de régiment, pour le régiment d'infanterie 6 : Capitaine Cunier, bataillon de fusiliers 18.

Comme médecin de régiment pour le régiment d'infanterie 7 : Capitaine Lussi, bataillon de fusiliers 21.

Comme médecin de régiment pour le régiment d'infanterie 8 : Capitaine Rætz, bataillon de fusiliers 22.

Comme médecin de brigade d'artillerie : Capitaine D^r Cuttat, Batterie 12.

Le Capitaine D^r Cuony est remplacé comme chef de l'ambulance n^o 8, par le capitaine D^r Badoud, chef de l'ambulance n^o 7.

3. Pendant le cours préparatoire, les médecins de troupe évacueront ceux de leurs malades qui en ont besoin, directement dans les hôpitaux qui leur sont désignés (voir C) ; à partir de l'entrée en ligne des ambulances, on n'évacuera que dans l'ambulance désignée par le médecin de division.

4. A partir du 11 septembre, le médecin de division prendra la direction supérieure du service sanitaire.

B. Rapports.

5. Les médecins de troupe et d'ambulance établiront leurs rapports comme d'ordinaire aux termes ordinaires.

Ils les adresseront :

Les médecins de bataillon d'infanterie à leurs médecins de régiment ;

Les médecins de batterie aux médecins de brigade d'artillerie ;

Les chefs d'ambulance (séparément pour le personnel d'ambulance et pour les malades soignés), au chef du lazaret ;

Les médecins de cavalerie, du bataillon du train, du génie et de l'administration : jusqu'au 10 septembre, directement au médecin en chef, ensuite au médecin de division.

6. Les médecins de régiment dresseront, d'après les rapports des corps (form. S. 13), le rapport de régiment (form. S. 14 a) et l'état des malades portés en diminution (form. S. 15) et expédieront ces pièces à leurs médecins de brigade en y ajoutant les certificats ou rapports spéciaux qui doivent être communiqués à la commission de visite sanitaire. Ils n'adresseront les rapports originaux des médecins de troupe à leur supérieur sanitaire qu'avec leur dernier rapport de malades. Une copie du rapport des malades doit être donnée au commandant de régiment.

7. Le médecin de brigade d'infanterie dressera son rapport de brigade (form. § 14 b) d'après les rapports des médecins de régiment et donnera un double au commandant de brigade. Il adressera ses rapports jusqu'au 10 septembre directement au médecin en chef et ensuite au médecin de division, accompagnés des états des malades portés en diminution établis par les médecins de régiment et de leurs pièces annexes (6), il gardera les rapports de ces derniers jusqu'à l'expédition de son rapport final.

8. Le médecin de brigade d'artillerie établit son rapport de brigade par batteries, d'après les rapports des médecins de batterie et de même l'état des malades portés en diminution. Il expédie ses rapports comme c'est prescrit pour le médecin de brigade d'infanterie.

9. Chaque médecin expédiera sans aucun retard le rapport sur la visite sanitaire d'entrée et l'état nominatif du personnel sanitaire de sa troupe à son supérieur sanitaire. Ce dernier les fait parvenir au plus vite, par la voie de service, au médecin en chef après avoir pris copie des états nominatifs de son personnel.

10. Les états de malades et les rapports finaux ne seront clôturés qu'immédiatement après le licenciement de la troupe. Ils seront adressés en bon ordre au supérieur immédiat avec la liste qualitative et transmis par ce dernier, avec tous les rapports précédents qu'il a gardés, au médecin en chef par voie de service.

11. Chaque médecin est responsable de la tenue et de l'expédition de ses rapports.

En particulier, chaque médecin supérieur est responsable des fautes, retards et oublis qu'il laisse passer dans les rapports de ses médecins subordonnés.

13. Dans le cours préparatoire à Payerne, les rapports sont tenus séparément pour la I^e et II^e division. Ils seront adressés directement au médecin en chef.

A partir de l'entrée en ligne, les ambulances adresseront leurs rapports au chef du lazaret, et ce dernier adressera les rapports du lazaret (séparément pour le personnel de ce dernier et pour les malades soignés). au médecin de division.

C. Hôpitaux.

13. Ce qui concerne les lits qui ont été mis à notre disposition pour les manœuvres, la II^e division peut disposer :

A l'hôpital bourgeois, à Fribourg, de 20 lits pour soldats et 4 pour officiers.

A l'hôpital de la Providence, à Fribourg, 5 lits pour soldats et 1 pour officiers.

A l'hôpital du Bonvouloir, à Morat, 20 lits pour soldats et 2 pour officiers.

A l'hôpital de la ville, à Neuchâtel, de 10 lits pour soldats et 2 pour officiers.

A l'hôpital de la Providence, à Neuchâtel, d'autant que possible.

A l'hôpital communal, à Bienne, de 10 lits pour soldats et 4 pour officiers.

Le dernier, ainsi que l'hôpital de Berne, serviront d'hôpitaux de réserve.

En outre, il sera établi en permanence, à partir du commencement des manœuvres, une ambulance fonctionnant comme infirmerie générale. C'est dans cette ambulance que dans la règle toutes les évacuations doivent être faites soit directement des corps, soit des ambulances de combat, et c'est elle qui est chargée de la répartition des malades et blessés proprement dits sur les hôpitaux précités, à moins que l'un de ces derniers ne se trouve en beaucoup plus grande proximité.

Fribourg, le 31 août 1886.

ORDRE GÉNÉRAL N° 4 POUR LE SERVICE SANITAIRE

Dans l'intérêt du service et dans le but d'éviter pour la suite certaines confusions et hésitations qui se sont produites ces jours derniers, je crois de mon devoir de rappeler aux officiers sanitaires les dispositions suivantes extraites de la circulaire n° 58/27 du département militaire fédéral, en date du 28 juin 1886.

ART. 1^{er}. Un officier sanitaire sera attaché comme médecin de brigade à chaque état-major de brigade d'infanterie ; outre ses obligations de service, un médecin de bataillon remplira dans chaque régiment d'infanterie, et un médecin de batterie dans chaque brigade d'artillerie, les fonctions de médecin de régiment, soit de médecin de brigade d'artillerie.

Les fonctions du *médecin de brigade d'infanterie* sont les suivantes :

a) Il transmet les ordres du médecin de division aux médecins de régiment d'infanterie, ainsi qu'aux médecins des autres troupes directement subordonnées au commandant de brigade.

b) Il reçoit les rapports de malades de ces médecins, et, après les avoir reconnus exacts, il établit le rapport de malades de la brigade, dans le délai fixé pour l'envoi de ce rapport au médecin en chef ou au médecin de division selon ordre général n^o 3, chiffre 7. Pour les ambulances, voir art. 3.

c) Il soigne les malades de l'état-major de brigade et tient l'état de ces malades ; il assiste au rapport de brigade.

d) Pendant les manœuvres de combat, il dirige le service de santé de la brigade, suivant les ordres du médecin de division ou d'accord avec le commandant de brigade.

Les fonctions du *médecin de régiment* sont les suivantes :

a) Il transmet les ordres du médecin de brigade aux médecins des deux autres bataillons du régiment, ainsi qu'aux médecins des autres troupes directement subordonnées au commandant de régiment.

b) Il reçoit les rapports de malades de ces médecins et, après les avoir reconnus exacts, il établit le rapport de malades du régiment, dans le délai fixé pour l'envoi de ce rapport au médecin de brigade.

c) Il soigne les malades de l'état-major de régiment et tient l'état de ces malades ; il assiste au rapport de régiment.

d) Pendant les manœuvres de combat, il installe la place de pansement des troupes du régiment, s'il en est créé une, et, dans ce cas, elle reste sous ses ordres.

Les fonctions du *médecin de brigade d'artillerie* sont les suivantes :

a) Il transmet les ordres du médecin de division aux médecins des batteries et des colonnes de parc.

b) et c). Comme pour le médecin de brigade d'infanterie.

d) Pendant les manœuvres de combat, il pourvoit, dans la règle, à l'établissement des communications nécessaires avec la place de pansement la plus rapprochée des troupes d'infanterie et, exceptionnellement, il installe des places de pansement pour les troupes d'artillerie seules.

ART. 2. Dans les autres armes spéciales, les attributions des médecins restent les mêmes, c'est-à-dire qu'ils sont placés directement sous les ordres du médecin de division, aussi longtemps que la troupe respective n'a pas passé directement sous les ordres d'un commandant de brigade ou de régiment d'infanterie ; dans ce dernier cas, voir art. 1^{er}, *a* et *b*.

ART. 3. Il en est de même des ambulances. Lorsqu'une ambulance est attachée à une brigade, elle passe sous les ordres du médecin de brigade, et, si elle y demeure attachée un certain temps, elle envoie ses rapports, par l'entremise de ce dernier, au chef de lazaret.

ART. 4. Chaque médecin envoie, avec chacun de ces rapports de malades, à ses supérieurs sanitaires, le *rapport effectif* du personnel sanitaire de ses troupes. On ne doit donc se servir que du nouveau formulaire de rapport de malades S 13 qui contient au verso le formulaire du rapport effectif. Si l'on avait reçu d'autres formulaires que celui indiqué, ils doivent être renvoyés à l'arsenal ou au dépôt de guerre respectif pour être échangés.

ART. 5. Les rapports des médecins de division, de brigade et de régiment doivent être faits en deux doubles et envoyés l'un au commandant respectif, l'autre au supérieur sanitaire.

Fribourg, le 4 septembre 1886.

Le Médecin en chef de la II^e Division,
CASTELLA, lieutenant-colonel.

II^e DIVISION. — SERVICE POSTAL

L'arrangement ci-après a été convenu entre M. le colonel-divisionnaire Lecomte et M. Delessert, directeur des postes du II^e arrondissement, au sujet du service de la poste pour les troupes de la II^e division.

I

Le bureau des postes de Fribourg sera pris comme pivot ; c'est sur lui que l'on fera cheminer tous les envois pour les troupes de la II^e division dès le jour où elles quitteront leurs cantonnements actuels.

II

Le jour où elles quitteront leurs cantonnements actuels sera indiqué le plus tôt possible à la direction des postes par le commandant de la division, et en tout cas, un jour à l'avance au moins.

III

Chaque soir, à 5 heures au plus tard, le commandant fera annon-

cer à la direction des postes, par télégramme, la dislocation pour le lendemain.

IV

Si l'indication de la dislocation peut lui être donnée à temps par la direction des postes, le bureau de Fribourg évacuera les envois pour militaires sur les offices postaux de la région auprès desquels les militaires préposés pour le service postal se rendront pour retirer les envois.

V

Le commandant indiquera à l'administration des postes un jour d'avance où se fera la distribution des vivres pour la division.

VI

Quand la troupe aura quitté la région des offices postaux desservis par des lignes ferrées et qu'elle manœuvrera dans la contrée de Fétigny, Menières, Sassel, Nuvilly, Combremont, le commandant enverra à Fribourg un fourgon militaire, accompagné d'un accrédité, quartier-maître au moins, pour retirer les envois au bureau des postes et lui donner quittance sur les mandats et sur le registre de distribution des valeurs et envois exigeant quittance.

Sa signature vaudra pour celles des ayants-droit et déchargera l'administration des postes de toute responsabilité.

VII

Le bureau des postes de Fribourg remettra à cet accrédité un bordereau des mandats et valeurs dont il aura pris livraison et donné quittance à la poste. Il devra faire quittancer sur ce bordereau par les ayants-droit et le conserver comme pièce justificative vis-à-vis de l'administration militaire.

Lausanne, 4 septembre 1886.

(Signatures.)

I^{re} DIVISION. — ORDRE DE DIVISION N^o 7.

Licenciement.

Le commandant de la division arrête les cantonnements du 16 septembre 1886 et le licenciement qui aura lieu le 17 et le 18, tels qu'ils sont prescrits ci-dessous.

Le présent ordre de division sera transmis par la voie du service aux officiers de tous les états-majors et aux officiers de troupe jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Quartier-général d'Yverdon, septembre 1886.

Le Commandant de la I^{re} division d'armée,

P. CERESOLE.

Cantonnements du 16 septembre au soir et licenciement les 17 et 18 septembre.

Etat-major de division : Payerne ; licenciement sur place le 17 ou 18.

Compagnie de guides n° 1 : Payerne ; train spécial de Payerne à Genève, soudé à Granges-Marnand au train spécial transportant le bataillon n° 10.

Compagnie de guides n° 9 : Payerne ; par groupes, le 17, en marchant sur Lausanne.

Etat-major de la I^{re} brigade d'infanterie : Montet ; sur place le 17.

Etat-major du 1^{er} régiment d'infanterie : Estavayer ; sur place le 17.

Bataillons nos 1, 2, 3 : Estavayer ; deux trains spéciaux d'Estavayer à Morges, via Yverdon, avec arrêt à Chavornay, Cossonay et Renens. La Suisse-Occidentale-Simplon formera, après licenciement, un train de Morges à Coppet pour ramener les troupes dans leurs foyers.

Etat-major du 2^e régiment d'infanterie : Cugy ; sur place le 17.

Bataillon n° 4 : Cugy ; bataillon n° 5 : Montet ; bataillon n° 6 : Vésin ; licenciés à Cugy, le 17 au matin, rentrent comme voyageurs isolés. Pour éviter l'encombrement, la S.-O.-S. formera un train précédant le train ordinaire n° 164, partant de Payerne à 10 h. 45 et arrivant à Yverdon à 11 h. 45, en correspondance avec les trains au-delà.

Etat-major de la II^e brigade d'infanterie : Granges ; sur place le 10.

Etat-major du 3^e régiment d'infanterie ; bataillons nos 7, 8, 9 : Oron, Châtillens-Palézieux ; deux trains spéciaux de Payerne à Palézieux, le 17 au matin. Le 17, le régiment marchera sur Vevey, où il sera licencié. La S.-O.-S., après licenciement, formera un train spécial, de Vevey à Bex, pour ramener les troupes dans leurs foyers.

Etat-major du 4^e régiment d'infanterie : Marnand ; sur place le 17.

Bataillon n° 10 : Trey ; train spécial de Granges-Marnand à Genève, auquel il est ajouté la compagnie de guides n° 1 venant de Payerne.

Bataillon n° 11 : Marnand ; bataillon n° 12 : Granges-sous-Trey ; train spécial de Granges-Marnand à Saint-Maurice et Martigny, avec arrêt à toutes les stations dès St-Maurice. Licenciement à St-Maurice et à Martigny.

Bataillon de carabiniers n° 1 : Payerne ; licenciés le 17, à Payerne, rentrent comme voyageurs isolés.

Régiment de dragons n° 1 : Moudon ; licenciés le 17, depuis Moudon, par groupes, en marchant sur Lausanne.

Etat-major de la 1^{re} brigade d'artillerie : Combremont-le-Grand ; 1^{er} régiment d'artillerie : Combremont-le-Petit ; 2^e régiment d'artil-

lerie : Combremont-le-Grand ; 3^e régiment d'artillerie : Combremont-le-Petit ; rentrent à pied à Bière, le 18 au matin. Le 1^{er} régiment fait étape, le 17, à Vuillerens-Grancy ; le 2^e, à Cossonay ; le 3^e, à Penthalaz et Daillens.

Etat-major du parc de division ; colonnes n^{os} 1 et 2 : Payerne ; les hommes sont licenciés, le 17, à Payerne, et rentrent comme voyageurs isolés. Les chevaux, au nombre de 190, sont transportés, le 16, par train spécial partant de Payerne pour Berne.

Etat-major du bataillon du génie n^o 1 ; compagnie de sapeurs n^o 1 : Payerne ; compagnie de pontonniers n^o 1 : L'Echelle ; compagnie de pionniers n^o 1 : Payerne ; l'état-major de bataillon, les sapeurs et les pionniers sont licenciés à Payerne, le 17, et rentrent comme voyageurs isolés. Les pontonniers, la subdivision du train du génie et tous les chevaux marcheront, le 17 au matin, de l'Echelle sur Fribourg. Les chevaux, au nombre de 110, sont transportés, le 17 par train spécial partant de Fribourg pour Berne. La compagnie de pontonniers est licenciée le 18 au matin, à Fribourg.

Lazaret de campagne n^o 1 : Fétigny ; les hommes sont licenciés à Payerne, le 17, et rentrent comme voyageurs isolés. Les chevaux seront transportés, le 17, par train spécial de Payerne à Berne.

Compagnie d'administration n^o 1 : Payerne ; les hommes sont licenciés sur place, le 17, et rentrent comme voyageurs isolés. Les chevaux sont transportés, le 17, par train spécial de Payerne à Berne, avec ceux du lazaret (total, 100 chevaux).

Etat-major du bataillon du train : Payerne ; sur place le 17. Les soldats du bataillon du train sont licenciés le 18 après avoir fait les transports de chevaux ci-dessus.

N. B. Le licenciement du train de ligne et la remise de son matériel et de ses chevaux auront lieu conformément aux instructions spéciales ci-contre.

Instruction spéciale pour le licenciement du train de ligne.

Les voitures de réquisition fournies à Sion aux bataillons 11 et 12 et celles fournies à Bière à la brigade d'artillerie seront rendues par les corps mêmes à Sion et à Bière.

Pour les voitures fournies par le canton de Vaud, la remise s'effectuera de la manière suivante :

Le 16 septembre, dans le courant de la journée, elles seront concentrées à Payerne et y formeront un parc à la place de la foire au bétail près de la gare. Elles seront remises successivement au délégué du commissariat des guerres du canton de Vaud. La dépréciation des chars aura lieu dans le courant de la matinée du 17 septembre par des experts désignés par le commissariat cantonal. Les opérations de dépréciation terminées, les chars seront réexpédiés par chemin de fer aux communes qui les ont fournis, soit à Lau-

sanne, Moudon, Yverdon, Cossonay, Echallens (débarquement à Chavornay) et Lucens. Les voitures de la commune de Payerne seront rendues à Payerne. Si cette expédition ne peut s'achever dans la journée du 17 septembre, elle devra être renvoyée au 18 septembre, afin de ne pas occasionner d'encombrement à la gare pour la journée du 17 septembre. Dans ce dernier cas, la location ne sera payée toutefois que pour le 17 septembre comme dernier jour. Les chars de la compagnie d'administration devront être rendus le 16 septembre à Yverdon, après avoir transporté les vivres pour la dernière fois sur la place de distribution. Les chevaux du train de la compagnie d'administration se rendront en partie attelés aux quatre voitures réglementaires, dans la journée du 16 septembre à Payerne, où les voitures et le harnachement seront rendus au dépôt.

Tous les chevaux du train de ligne seront dépréciés et rendus aux fournisseurs, à Payerne, soit dans la soirée du 16, soit dans la matinée du 17 septembre.

Les corps sont responsables de la remise en parfait état des bâches.

Toute bâche perdue ou mise hors d'usage devra être payée immédiatement par les corps au prix de 85 francs.

II^e DIVISION. — ORDRE DE LICENCIEMENT POUR LES 16, 17 ET 18 SEPTEMBRE

Etat-major de division et états-majors combinés, Payerne, Corcelles, Fribourg, les 17 et 18 septembre, suivant ordre spéciaux.

Bataillon de carabiniers n^o 2, 1^{re} compagnie (Fribourg) 16 septembre, à Montagny-la-Ville, 17 septembre, licenciée à Fribourg. 2^e compagnie (Neuchâtel) 16 septembre, à Montagny-la-Ville, 17 septembre, licenciée à Colombier (d'Estavayer à Auvernier par le bateau). 3^e compagnie (Genève) 16 septembre, à Montagny-la-Ville, 17 septembre, licenciée à Genève (par chemin de fer de Payerne). 4^e compagnie (Valais) 16 septembre, à Montagny-la-Ville, 17 septembre, licenciée à Martigny (par chemin de fer de Payerne).

Bataillon fusiliers 13 (Genève) 16 septembre, par chemin de fer via Moudon; départ de Payerne à 2 h. 05, arrivée à Genève 7 h. 35 soir. Licencié le 17 à Genève.

Bataillons fusiliers 14 et 15 (Fribourg) à pied, 16 septembre à Groley; licencié le 17 à Fribourg.

Bataillon n^o 16 (Fribourg) à pied, 16 septembre à Noréaz; licencié le 17 à Fribourg.

Bataillon n^o 17 (Fribourg) à pied, 16 septembre à Bellefaut; licencié le 17 à Fribourg.

Bataillon n^o 18 (Neuchâtel) 16 septembre, départ de Payerne en

chemin de fer à midi, arrivée à Morat à 12 h. 45 ; à pied à Anet. Le 17 à pied à Neuchâtel où licencié.

Bataillon n° 19 (Neuchâtel) 16 septembre, départ de Payerne en chemin de fer à 12 h. 25. Arrivée à Morat 1 h. 10 ; à pied à Anet. Le 17 à pied à Neuchâtel où licencié.

Bataillon n° 20 (Neuchâtel) 16 septembre, départ de Payerne en chemin de fer 12 h. 50. Arrivée à Morat 1 h. 35 ; à pied à Anet. Le 17 à pied à Neuchâtel où licencié.

Bataillon n° 21 (Berne) 16 septembre, départ de Payerne en chemin de fer à 1 h. 15. Arrivée à Chiètres 2 h. 30 ; à pied à Cerlier. Le 17 à pied à Neuveville où licencié.

Bataillon n° 22 (Berne). Le 16 septembre à pied à Avenches. Le 17 départ d'Avenches en chemin de fer à 8 h. 50 du matin, arrivée à Tavannes 12 h. 35 où licencié.

Bataillon n° 23 (Berne). Le 16 septembre à pied à Avenches. Le 17 départ d'Avenches en chemin de fer à 7 h. 50 du matin, arrivée à Moutier à 12 h. 23, où licencié.

Bataillon n° 24 (Berne), Le 16 septembre à pied à Avenches. Le 17 départ d'Avenches en chemin de fer à 7 h. 15 du matin, arrivée à 12 h. 55 à Glovelier, où licencié.

Escadron de dragons n° 4 (Vaud), le 16 à Cousset, licencié le 17 à Payerne.

Escadron de dragons n° 5 (Fribourg), le 16 à Belfaux, licencié le 17 à Belfaux.

Escadron de dragons n° 6 (Fribourg), le 16 à Misery, licencié le 17 à Misery.

Détachement de la compagnie de guides (Neuchâtel), le 16 à Morat, licencié le 17 à Neuchâtel.

Détachement de la compagnie de guides (Berne), le 16 à Morat, licencié le 17 à Bienne.

Batteries 7 et 8 (Vaud): Le 16 septembre Corcelles-Payerne. Le 17, chevaux et train, départ en chemin de fer via Fribourg de Payerne 8 h. 30, arrivée à Berne 11 h. 10; canonniers et matériel, départ de Payerne en chemin de fer à 8 h. 05, arrivée à Moudon 8 h. 50. Licenciement des canonniers à Moudon le 17. Licenciement du train le 18 à Moudon, retour de Berne.

Batterie 9 (Fribourg), 16 septembre marche à Fribourg, le 17 licenciement à Fribourg.

Batteries 10 et 11 (Neuchâtel), 16 septembre, canonniers avec chargement du matériel et harnais, départ de Payerne 1 h. 45, en chemin de fer via Yverdon; arrivée à Colombier à 4 h. 07; chevaux avec un détachement du train, départ de Payerne en chemin de fer via Fribourg 2 h. 50, arrivée à Berne 5 h. 35; 17 septembre remise des chevaux et retour du détachement du train à Colombier par chemin de fer; 18 septembre, licenciement du détachement du train à Colombier.

Batterie 12 (Berne). Le 16 à pied à Morat; 17 septembre, chevaux, départ de Morat en chemin de fer via Lyss à 10 h. 30, arrivée à Berne 12 h. 25; canonniers et matériel, départ de Morat 11 h. 30, arrivée à Berne 2 h. 05. Remise des chevaux à Berne le 17, licenciement de la batterie à Berne le 18 septembre.

2^e division du bataillon du train n° II (Neuchâtel) 16 septembre, Givisiez à pied; 17 septembre Fribourg, remise des chevaux, ensuite par chemin de fer à Estavayer et de là à Colombier par bateau. Le 18 septembre licenciement.

La moitié du détachement de la 2^e division du bataillon du train n° II (Fribourg), 16 septembre, Givisiez; 17 à Fribourg, remise des chevaux; licenciée à Fribourg le 17.

Les pionniers d'infanterie seront licenciés avec leurs bataillons.

Officiers et sous-officiers des ambulances 6, 8, 9 et 10, et sous-officiers sanitaires des bataillons de fusiliers et de carabiniers; 17 septembre, licenciement des ambulances à Payerne et licenciement des Neuchâtelois à Payerne, éventuellement à Estavayer.

Idem pour les troupes sanitaires des ambulances 6, 8, 9 et 10 et des bataillons de fusiliers et de carabiniers.

Chevaux du lazaret de campagne et de la compagnie d'administration, 17 septembre, départ de Payerne en chemin de fer via Fribourg 7 h. 20, arrivée à Berne 9 h. 50.

Compagnie d'administration n° 2 (Berne, Fribourg, Neuchâtel), licenciée à Fribourg le 17.

N.B. Le train de ligne de tous les bataillons d'infanterie ne prend pas part à l'inspection, mais se rend par marche dans les cantonnements de chaque corps. Le train de ligne du bataillon 13 se rend avec les chevaux à Fribourg pour les rendre le 17 septembre de bonne heure. Le train de ligne des bataillons bernois charge le matériel et les chevaux le 7 septembre à Chiètres et à Avenches (suivant où il sera) et part pour Berne par chemin de fer. Départ d'Avenches à 9 h. 30 du matin.

DIRECTION DES MANŒUVRES.

M. le colonel fédéral Wieland, directeur des manœuvres, a émis les deux pièces ci-après :

Ordre n° 1. — Prescriptions générales.

1. Pour interrompre la manœuvre et donner l'ordre de suspendre le combat sur toute la ligne, le directeur des manœuvres fera sonner : « retraite! » — et « officiers à l'ordre! »

A ce signal, aussitôt répété par toutes les musiques, les troupes doivent cesser tout mouvement et demeurer à leur place. Les unités inférieures se réorganiseront, les faisceaux seront formés et les sacs seront posés à terre pour donner du repos à la troupe.

Les officiers montés se rendront à la critique, à l'issue de laquelle ils recevront les ordres pour la dislocation du soir et, s'il y a lieu pour les manœuvres du lendemain ; après quoi ils retourneront auprès de leur troupe.

Dès que le temps nécessaire pour communiquer aux troupes le résultat sommaire pour la critique sera écoulé, le directeur des manœuvres fera donner le signal : « garde à vous ! » — qui annoncera la reprise des hostilités.

A ce signal, le combat sera repris au point où il avait été suspendu : l'un des adversaires ordonnant la retraite et marquant nettement son mouvement en arrière, tandis que l'autre formera une avant-garde et la détachera carrément pour opérer la poursuite. Toutefois cette poursuite ne devra pas dégénérer en une course désordonnée et la cessation des hostilités devra s'effectuer dans l'ordre le plus parfait et avec la plus complète tranquillité.

Le signal de « retraite ! » donné alors pour la seconde fois ordonnera la cessation complète et *définitive* des manœuvres de la journée.

2. Les officiers revêtus des fonctions de juge de camp, auront à veiller à ce que les troupes apprennent à tirer judicieusement parti des avantages du terrain, à faire de leurs armes un emploi rationnel et à puiser dans la confiance en leur propre valeur un nouvel élément de courage.

Une troupe d'infanterie attaquée de front seulement, ne doit jamais être considérée comme battue.

Dans un engagement de cavalerie, celui des deux partis qui aura conservé jusqu'au dernier moment une réserve intacte sera reconnu vainqueur.

L'artillerie ne doit abandonner ses positions que si elle est exposée au feu de l'infanterie à une distance de 800 mètres.

En présence d'une situation critique, messieurs les juges de camp s'efforceront d'apprécier de leur mieux la position des adversaires et prononceront leur verdict en tenant compte des réserves intactes dont les chefs peuvent encore disposer. Ils détermineront lequel des deux partis devra se retirer et lequel doit être considéré comme le maître de la situation. Ils décideront jusqu'à quelle ligne et dans quelles conditions la retraite doit s'opérer et fixeront le moment auquel la poursuite peut commencer. En attendant ce moment, le parti victorieux devra demeurer en place.

Une troupe d'infanterie battant en retraite ne peut être considérée comme capable de résister ou de combattre, à moins qu'elle n'ait été recueillie par d'autres troupes, ou bien qu'elle n'ait réussi à occuper une bonne position hors de la portée du feu de la mousquetterie.

La cavalerie obligée à battre en retraite doit, pour être de nou-

veau prête à combattre, avoir été auparavant dégagée par d'autres troupes et avoir pu se rallier convenablement.

Il est défendu aux détachements d'infanterie de se rapprocher les uns des autres à une distance inférieure à 150 m. pendant le combat.

Chacun des juges de camp exercera ses fonctions d'après son appréciation personnelle dans le secteur qui lui aura été assigné ; il rendra compte au directeur des manœuvres des situations et des épisodes que ce dernier n'aura pu voir par lui-même et éclairera ainsi son jugement pour la critique.

Si deux juges de camp se trouvent en même temps sur un même emplacement, c'est le plus élevé en grade ou le plus ancien qui prononcera.

La mise hors de combat de subdivisions tout entières est une mesure à laquelle on ne doit avoir recours que le plus rarement possible. Elle ne sera prononcée que pour des fautes de tactique très graves, par exemple : dans le cas où une troupe se serait laissée surprendre, se serait arrêtée sous le feu meurtrier de l'ennemi, etc.

Dans le cas où la distance ne serait pas trop longue, messieurs les juges de camp devront rendre compte immédiatement au directeur des manœuvres des décisions d'importance qu'ils auront eu l'occasion de prendre ; autrement ils attendront pour l'en informer la conférence qui précède la critique.

Toute décision prononcée par un juge de camp doit être considérée comme un *ordre de service* et sera par suite exécutée ponctuellement et sans la moindre hésitation.

3. Le choix des emplacements pour le rendez-vous des divisions sera d'ordinaire laissé à l'initiative de leurs commandants respectifs ; néanmoins, le directeur des manœuvres se réserve le droit de choisir lui-même ces emplacements, s'il croit devoir le faire dans l'intérêt de la réussite de l'ensemble.

4. Dans le but de donner autant que possible aux manœuvres le caractère de la guerre, les avants-postes seront placés après chaque journée de combat et ils ne pourront être repliés que sur un ordre du directeur des manœuvres.

5. Lorsqu'un commandant de troupes donne des ordres pour la mise hors d'usage d'un point quelconque (pont, route, etc.), il doit en aviser sans retard le directeur des manœuvres ou le juge de camp le plus rapproché.

6. Les officiers supérieurs qui s'avanceront jusque dans la ligne des tirailleurs devront mettre pied à terre.

7. L'artillerie désignera au moyen de drapeaux, les troupes sur lesquelles elle dirige son feu :

Un drapeau rouge indique que le feu est dirigé sur la cavalerie.

» » blanc » » » » » » l'infanterie.

L'absence de drapeau » » » » » » l'artillerie.

8. Afin de renseigner à temps le directeur des manœuvres sur leurs intentions, messieurs les commandants des divisions lui feront parvenir chaque jour avant 6 heures du soir leurs ordres de division pour la journée du lendemain.

Le bureau de la direction des manœuvres donnera copie de ces ordres à messieurs les juges de camp.

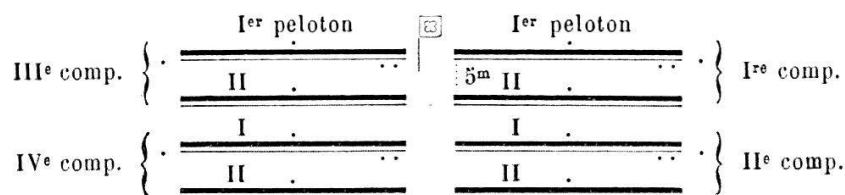
Payerne, le 10 septembre 1886.

DIRECTION DES MANŒUVRES. ORDRE N° 2.

Inspection du 16 septembre 1886. Instructions spéciales pour l'infanterie.

A l'inspection, l'infanterie sera placée en première ligne, chaque division ayant le 2^e régiment de la 2^e brigade en seconde ligne.

Les bataillons seront formés en colonne double par pelotons, la droite en tête, à 5^m de distance à compter du second rang jusqu'au premier rang de la subdivision suivante :



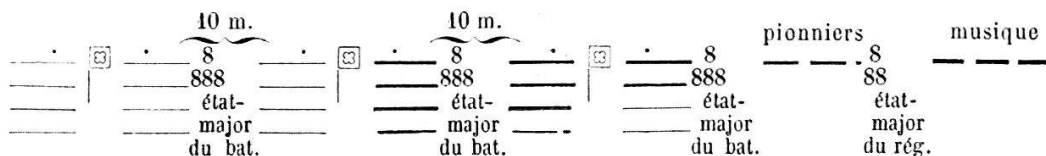
Dans le régiment, les bataillons observeront entr'eux un intervalle de 10^m.

A la droite du régiment seront placés :

La musique du régiment, soit les musiques réunies des trois bataillons ;

Les pionniers formés en deux sections, ayant l'officier de pionniers à leur droite.

Le chef du régiment se placera à la droite du régiment ; les chefs de bataillon à la droite de leurs bataillons ; les états-majors en seconde ligne.



De régiment à régiment l'intervalle sera de 20^m.

De brigade à brigade l'intervalle sera de 40^m.

Les états-majors de brigade prendront place à la droite de chaque brigade.

De division à division l'intervalle sera de 100^m.

Le bataillon de carabiniers prendra sa place à la droite de l'infanterie, avec sa musique à sa droite.

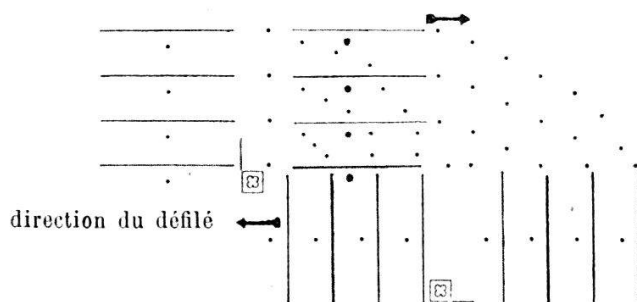
Les pelotons seront portés dans chaque bataillon au même nombre de files.

Les officiers devant le front se placeront à une distance de 2^m de leurs subdivisions.

Défilé.

L'infanterie défilera en colonne serrée par pelotons à 5^m de distance.

Pour passer à cette formation les chefs de bataillon commanderont :



1. A gauche — gauche !
2. Par demi-bataillon colonne à droite — marche !
3. Guide à droite !
4. Bataillon — halte — front !

Les distances à observer seront :

De bataillon à bataillon 20^m.

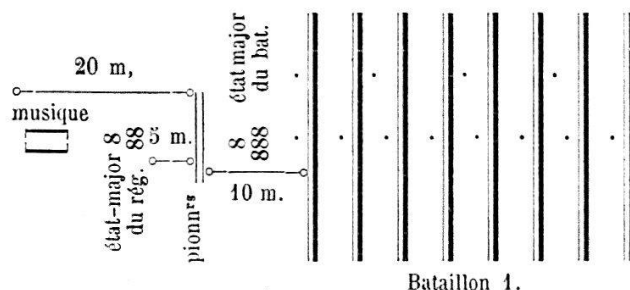
De régiment à régiment 40^m.

De brigade à brigade 80^m.

De division à division 200^m.

Les pionniers défilent en peloton à 10^m de distance devant le premier bataillon de chaque régiment.

Les musiques de régiment à 20^m de distance devant les pionniers. L'état-major du régiment à 5^m devant les pionniers.



Arrivées devant l'inspecteur, les musiques se porteront vis-à-vis de lui et continueront de sonner jusqu'à ce qu'elles soient relevées par la musique du régiment suivant ; alors elles iront rejoindre leur régiment en bon ordre et sans prendre le pas de gymnastique.

La musique du dernier régiment de chaque division restera en

place, après le défilé du régiment, pour sonner pendant le défilé du bataillon du génie, etc.

Coire, 26 août 1886.

Le Directeur des manœuvres,
(Signé) H. WIELAND, colonel.

Yverdon, 2 sept. — La compagnie d'administration, entrée au service samedi, n'a pas perdu son temps. Après avoir organisé dans la cantine de la place d'armes ses magasins, dortoir, cuisine (les bureaux sont au premier étage du Casino), elle a installé ses fours de campagne, au nombre de 16, dans le pré de la gymnastique.

Ces fours sont pratiques et très bien établis, par groupes de 4, pouvant contenir 50 miches, ce qui fait environ 800 pains par fournée. Derrière chaque groupe est installée une tente dans laquelle se fait le pétrissage. A deux pas se trouve la provision de bois qu'on fend à mesure. Tout ce travail se fait proprement et bien. Les fournées se suivent, mettant au jour des miches dorées et appétissantes.

Il n'est pas besoin d'ajouter que le public est vivement intéressé par ce spectacle nouveau et que nos soldats boulangers ont constamment galerie autour de leur campement.

Jusqu'à mardi 52 boulangers étaient en activité; depuis l'entrée en caserne du bataillon d'infanterie n° 6 le nombre des mitrons sera porté à 82. Les fours pourront alors produire environ 5000 miches par jour, ce qui représentera le tiers de ce que consommeront toutes les troupes mises sur pied pour le rassemblement, les deux autres tiers devant être fournis par la compagnie d'administration établie à Fribourg et par des fournisseurs de Lausanne.

Genève, 31 août. — Hier matin, dès 6 heures, le bataillon du génie n° 2 est sorti de la caserne de Plainpalais en même temps que la compagnie de carabiniers n° 2 quittait son dortoir du Stand de la Coulouvrenière pour se rendre à la gare. Le bataillon du génie était licencié et rentrait dans ses foyers, tandis que les carabiniers commençaient au contraire leur service.

A 10 heures et demie, le bataillon n° 10, qui était entré à 10 heures en caserne pour y procéder à son organisation, et à qui M. le major Aubert venait de présenter son nouveau drapeau, s'est mis à son tour en route pour la gare. Il devait user du chemin de fer jusqu'à Renens, puis achever à pied son étape du jour jusqu'à Romanel.

Enfin, à 2 heures après midi, la caserne a été réoccupée après ce court chômage par le bataillon du génie n° 1 (Vaud, Valais et Genève). Le détachement vaudois s'était réuni à Rolle et est arrivé vers trois heures. L'après-midi a été consacrée à l'organisation du bataillon et à la visite sanitaire. — Le bataillon est commandé par M. le major

Pfund, la compagnie de sapeurs par M. le capitaine Manuel, celle des pontonniers par M. le premier lieutenant Bonnard, et les pionniers par M. le premier lieutenant Bourgeois.

† Le colonel de Salis.

Le colonel Jacques de Salis est mort à Jenins, dans les Grisons, où il était allé chercher le repos.

Il a succombé mercredi, le 18 août, frappé d'une attaque d'apoplexie, conséquence d'une asthme dont il souffrait depuis quelques années.

C'est un homme vaillant qui vient de mourir, un brave soldat et un noble cœur, dit avec raison le *National suisse*, par la plume d'un de ses anciens secrétaires.

« Le colonel de Salis, né en 1815, était l'un des doyens de nos officiers supérieurs ; le colonel de Linden, né en 1808, est seul plus âgé que lui.

» A l'âge de quinze ans, il partait pour la Hollande, où toute une branche de la famille de Salis est établie, et y prenait du service, entrant ainsi dans la carrière des armes qu'il n'a quittée que ce printemps.

» Revenu au pays, Jacob de Salis se consacra — si nous ne faisons erreur — à l'instruction de l'infanterie de son canton.

» En 1856, il entra à l'état-major fédéral avec le grade de colonel ; il commandait une brigade fédérale dans la prise d'armes motivée par le conflit de Neuchâtel, brigade dans laquelle se trouvaient des troupes neuchâteloises.

» En 1857, il devenait instructeur en chef des milices neuchâteloises et inspecteur du II^e arrondissement. Il présida alors à la réorganisation de la landwehr de notre canton, ordonnée par décret fédéral applicable à toute la Suisse, et s'acquitta de sa tâche avec talent. Dès cette époque date sa popularité, qui s'accroît avec les années, et ses relations personnelles avec bon nombre de nos officiers, relations cordiales, auxquelles la mort seule a mis fin.

» En 1865, la Confédération lui confiait l'instruction des carabiniers qu'il dirigea jusqu'à la réorganisation de 1874, simultanément avec l'instruction des troupes neuchâteloises.

» Cette période marque l'apogée de sa carrière militaire. Grâce à sa direction habile et patriotique, le corps d'ailleurs si populaire des carabiniers acquit des aptitudes telles qu'elles valurent à son chef non seulement un renom mérité, mais encore les approbations les plus flatteuses des autorités et des gens du métier. Salis était alors l'objet de nombreuses ovations de la part de ses *chers carabiniers*, qui gardent de lui un souvenir impérissable.